

# Avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public des transports urbains - Autorisation de signature de l'avenant

**Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président**

AVIS		
Commission n°4		Validation du Vice-Président
Séance du 9/02/06	Favorable	Le 13/02/06
Bureau		
Séance du 2/03/06	Favorable	

Inscription budgétaire	
Budget Annexe Transport 2006 Recettes de fonctionnement Imputation : 70.815	Montant des recettes : 200 000 €

## **Préambule**

Par convention en date du 23 juin 2005, la société KEOLIS, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, la Compagnie des Transports de Besançon (CTB), a été reconduite comme délégataire de service public des transports urbains. Cette délégation de service public (DSP) s'achève au 30 juin 2010.

L'article 37 de la convention de DSP prévoit la remise des stocks nécessaires à l'exploitation du réseau de transport urbain au délégataire à titre gratuit, sur le principe d'un prêt à la consommation.

Or, la valeur de ce stock est passée de 200 K€ à 330 K€ entre l'ancienne et la nouvelle DSP. Cette augmentation s'explique par l'augmentation de l'activité de la CTB entre les deux renouvellements (création de GINKO), mais aussi du fait de la multiplication des types de matériel engendré par le choix de la filière gaz et l'augmentation du prix du gazole.

L'application de l'article 37 de la convention actuelle devrait conduire la CTB à facturer à la CAGB cette différence, soit 130 K€. Afin d'éviter cette facturation, il a été proposé à KEOLIS que la CTB devienne intégralement propriétaire de ce stock. Ceci suppose a contrario qu'elle rachète à la C.A.G.B la part du stock traitée jusqu'ici par le biais d'un prêt à la consommation, part qui s'élève à 200 K€.

Il convient donc de prendre un avenant intégrant cette modification.

## **I. Objet de l'avenant : modification de la propriété des stocks nécessaires à la DSP**

L'article 37 de la convention de DSP est ainsi modifié :

*« Les stocks de pièces détachées et matières consommables sont rachetés par le délégataire, sur la base de l'inventaire physique et comptable réalisé au 30 juin 2005 et estimé au prix moyen pondéré diminué des provisions pour dépréciations, TVA en sus.*

La valeur de ce stock s'élève à 330 K€ dont 130 K€ d'ores et déjà payés par le délégataire depuis le début de la convention.

Le rachat par le délégataire des 200 K€ restants et ayant fait l'objet jusqu'ici d'un prêt à la consommation sera réalisé sur deux ans, en trois versements comme indiqué ci-dessous :

- 50 K€ le 1<sup>er</sup> semestre 2006
- 100 K€ le 2<sup>nd</sup> semestre 2006
- 50 K€ le 1<sup>er</sup> semestre 2007

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les stocks sont repris par l'autorité délégante. Il est procédé à leur estimation sur la base de leur prix moyen pondéré diminué des provisions pour dépréciations, TVA en sus.

Si cette valeur est inférieure à celle au 30 juin 2005, indexée sur la base de la moyenne des douze derniers indices FSD2 connus, le délégataire versera la différence à l'autorité délégante.

Dans le cas inverse, l'autorité délégante versera la différence au délégataire. »

## **II. Durée de l'avenant**

L'avenant prend effet à compter de sa date de signature et s'applique pour la durée restant à courir de la convention de DSP.

## **III. Précision**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la DSP 2005-2010.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0